

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE D'AMBRIERES-LES-VALLEES

TITRE I - INSCRIPTION ET ADMISSION

1.1. Inscription à l'école

L'inscription des élèves est délivrée par l'école sauf pour les élèves hors commune qui ne seront admis qu'après avis du maire.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Education, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Si son projet personnalisé de scolarisation prévoit une formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

Aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation.

1.2. Admission

Le directeur procède à l'admission des élèves. Il est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document, en effectuant les mises à jour nécessaires.

Comme le précise le code de santé publique, le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille :

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication ;
à défaut les parents disposent de 3 mois pour mettre à jour les vaccinations de leur(s) enfant(s) ;

en cas de contre-indication, il appartient aux familles de fournir un certificat médical de contre-indication temporaire ou définitive pour chaque vaccin non fait ;

Le refus de vaccination peut faire l'objet d'une information par le président du conseil général au procureur de la république.

- d'une copie de l'extrait de naissance.
- du certificat de radiation de l'école quittée.

1.3. La réglementation à l'école primaire

Doivent être présentés à l'école, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les enfants qui ont atteint l'âge **de deux ans** au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans l'école et à la sieste **dans la limite des places disponibles définies en conseil des maîtres**.

En cas de changement d'école, la famille devra présenter au directeur :

- un certificat de radiation émanant de l'école d'origine ;
- le livret scolaire.

TITRE II - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. Principes généraux

La **fréquentation régulière** de l'école primaire est obligatoire.

La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue de nature à favoriser la réussite et l'égalité des chances de tous les élèves.

2.2. Contrôle de la fréquentation scolaire

Les présences et les absences sont consignées dans un registre spécial tenu par l'enseignant de la classe.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, **sans délai**, faire connaître au directeur les motifs de cette absence.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école prend contact avec le responsable légal de l'enfant. A partir de trois demi-journées non justifiées dans le mois, l'équipe éducative est réunie. Lorsque quatre demi-journées d'absence non justifiées ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur transmet sans délai le dossier de l'élève à la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

L'allégation répétée de motifs médicaux d'absence fera l'objet d'une transmission au service de promotion de la santé en faveur des élèves.

Des certificats médicaux sont exigibles uniquement pour autoriser le retour en classe de l'élève après certaines maladies transmissibles décrites dans l'arrêté du 3 mai 1989 complété par l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique en 2003.

2.3. Dispositions communes aux horaires

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves.

Les heures d'entrée et de sortie de l'école, non comprises les dix minutes de temps d'accueil, sont fixées comme suit :

- matin : entre 9h00 et 12h00
- après-midi : 14h00 et 16h30

Si la porte est fermée, les parents sonneront au numéro de classe correspondant à leur enfant.

Les horaires d'enseignement de la journée scolaire ne peuvent dépasser 6 heures.

Le conseil d'école établit un projet d'organisation de la semaine scolaire comportant l'indication des heures d'entrée et de sortie des classes. Ce projet est transmis à la directrice/au directeur académique des services de l'éducation nationale après avis de l'inspectrice/l'inspecteur de l'éducation nationale chargé(e) de la circonscription d'enseignement du premier degré.

La directrice / le directeur académique des services de l'éducation nationale détermine, pour chaque école, l'organisation de la semaine scolaire comportant l'indication des heures d'entrée et de sortie des classes.

2.4. Temps d'activités périscolaires (TAP)

Les temps d'activités périscolaires sont positionnés comme suit :

- Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi pendant 30 minutes selon le service de cantine sur la pause du midi.
- Le lundi de 14h00 à 15h00 pour les classes de PS et MS/GS.
- Le mardi de 14h00 à 15h00 pour les classes de MS/GS et TPS/PS.
- Le lundi de 15h30 à 16h30 pour les CM1.
- Le mardi de 15h30 à 16h30 pour les CE2 - CE1/CE2 et les CP/CE1.
- Le jeudi de 15h30 à 16h30 pour les GS/CP et CP/CE1.
- Le vendredi de 15h30 à 16h30 pour les CM2.

2.5. Aides pédagogiques complémentaires (APC)

Aides pédagogiques complémentaires (APC) : Les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires organisées et assurées par les enseignants, avec l'autorisation écrite de la famille. Les modalités et les horaires du dispositif sont laissés à l'appréciation des enseignants.

TITRE III - VIE SCOLAIRE

3.1. Surveillance

3.1.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves est continue, quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce. Leur sécurité doit être constamment assurée.

3.1.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves dix minutes avant l'entrée en classe, le service de surveillance à la sortie et pendant les récréations sont organisés entre les maîtres par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres. Le tableau de service doit faire l'objet d'un affichage accessible aux enseignants.

3.1.3. Remise des élèves aux familles le midi et à 16h30

Les élèves des classes du bas sont accompagnés par les enseignants jusqu'au portail de la cour ou à la porte des anciennes classes. Pour les autres classes, les familles viennent chercher leur enfant à la porte du hall de l'école et à la porte de la salle de motricité pour les élèves de la classe de TPS/PS. Les élèves concernés à la demande des familles par un service de garderie, de cantine ou de transport seront pris en charge par du personnel communal.

3.2. Dispositions générales

Les punitions scolaires doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative.

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille.

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspectrice/l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

3.3. Participation des intervenants extérieurs à l'école

Le développement de formes de travail impliquant la participation d'intervenants extérieurs permet aux écoles de s'ouvrir à leur environnement. Ces interventions liées au projet d'école sont organisées dans le cadre d'échanges de savoirs avec les partenaires éducatifs (parents d'élèves, collectivités territoriales, associations, ...).

3.3.1. Rôle de la professeure/du professeur des écoles

La professeure/le professeur des écoles assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires. Elle/il peut se trouver déchargé(e) de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de l'enseignant.

3.3.2. Parents d'élèves

Pour l'encadrement pédagogique des élèves (natation, vélo, classes découvertes...) au cours d'activités pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires.

3.3.3. Autres participants

Dans le cadre du projet d'école, les personnes apportant une contribution occasionnelle à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumises à autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres.

L'agrément d'intervenants extérieurs demeure de la compétence de la directrice/du directeur académique des services de l'éducation nationale.

3.4. Organisation des sorties scolaires

Les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école, sont autorisées par le directeur d'école.

Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, sont également autorisées par le directeur d'école.

Toute sortie du département, même sans nuitée, doit être signalée préalablement à l'inspectrice/l'inspecteur de l'éducation nationale.

Les sorties scolaires avec nuitées sont autorisées par la directrice/le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) suit l'enfant lors de toute sortie scolaire.

3.5. Enfance en danger ou en risque

Par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du conseil général centralise le recueil des informations relatives aux mineurs dont l'état de santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être. La transmission permet d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. « Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées ».

3.6. Signalement d'infraction pénale

Par convention départementale de mai 2010 relative à la prévention de la violence et à la sécurité en milieu scolaire, les infractions pénales (violences aux personnes, atteintes aux biens et autres infractions) sont transmises au procureur de la République.

TITRE IV - USAGE DES LOCAUX - SANTE ET SÉCURITÉ

4.1. Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice/au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsque les dispositions de l'article L212-15 du code de l'éducation sont mises en œuvre. Elles permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour des besoins identifiés.

Exceptées ces dispositions particulières, la cour de récréation ainsi que les véhicules, le matériel et les structures de jeux ne peuvent pas être utilisés par les enfants en dehors des temps de surveillance assurés par les enseignants ou le personnel municipal.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (locaux et cour). Par respect pour les enfants, il serait souhaitable de ne pas laisser des mégots au sol devant l'école.

Certains jouets ou objets inappropriés, notifiés aux élèves par les enseignants, ne doivent pas être apportés à l'école.

Le port des bijoux est autorisé, mais le vol ou la perte de ceux-ci ne peuvent être de la responsabilité de l'équipe éducative.

4.2. Hygiène et santé

4.2.1. Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité (ouverture des portes à chaque récréation).

En cas de canicule, les recommandations nationales seront appliquées en étant particulièrement attentif aux enfants porteurs de maladies chroniques.

4.2.2. Santé

Accueil et scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes :

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est élaboré, à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, par la directrice/le directeur d'école, avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile en liaison avec l'infirmière, l'équipe pédagogique, le médecin qui suit l'enfant et le cas échéant le responsable de la restauration et de l'accueil périscolaire.

Le PAI suit l'enfant lors des sorties scolaires avec ou sans nuitée et dans tous les lieux de vie (restauration, gymnase, ...)

Il doit être porté à la connaissance de tous les personnels, y compris en cas de remplacement.

Seuls les enfants faisant l'objet d'un PAI pourront bénéficier de l'administration de médicaments.

Le service d'aide pédagogique à domicile (SAPAD) :

Les enfants dont l'absence pour raison de santé est supérieure ou égale à 15 jours consécutifs ou cumulés peuvent bénéficier de ce dispositif. La demande est saisie par le coordonnateur SAPAD et validée par le médecin conseiller technique.

Organisation des soins et des urgences :

Elle est de la responsabilité du directeur.

Des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence doivent être affichées.

Une ligne directe permettant d'appeler les services médicaux d'urgence doit être accessible en permanence (y compris lors des sorties scolaires).

Dans tous les cas, la famille est prévenue par l'école.

Les médicaments des enfants faisant l'objet d'un PAI doivent être à la disposition d'un adulte responsable.

Pour éviter la transmission des maladies contagieuses en collectivité, des mesures sont parfois nécessaires ; le médecin et l'infirmière de l'éducation nationale seront destinataires de l'information ; ils donneront un conseil technique, qui pourra prendre la forme d'un courrier, le cas échéant en lien avec l'agence régionale de santé (ARS) et la cellule de veille sanitaire.

Les parents sont tenus de fournir un certificat médical dans les cas de maladies contagieuses listées dans l'arrêté du 03 mai 1989.

4.3. Sécurité

Lors de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, le conseil d'école donne tous avis et présente toutes suggestions concernant la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

4.3.1. Sécurité incendie

La tenue d'un registre de sécurité incendie est obligatoire conformément à l'article 123-51 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce registre, sont consignés par le directeur d'école les exercices d'évacuation (dates, observations) qui doivent être organisés chaque année, suivant la réglementation en vigueur : 1 exercice à chaque trimestre.

Ce registre, dans lequel sont relatés tous les événements ayant un rapport direct ou indirect avec la sécurité contre l'incendie, est tenu à la disposition de la commission de sécurité par le directeur d'école, lors des visites dont la périodicité est définie selon l'importance de l'école et l'organisation des locaux.

Le directeur peut, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil d'école, informer par écrit le maire qui a compétence pour saisir la commission locale de sécurité.

4.3.2. Santé et sécurité au travail

La tenue d'un registre de santé et de sécurité au travail est obligatoire.

Ce document contient les observations et suggestions des agents, relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, pour la partie concernant les élèves, des parents. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) départemental. La partie concernant la santé et la sécurité des élèves peut faire l'objet d'une communication, sur sa demande, au conseil d'école.

Le conseil d'école en prend connaissance, comme prévu à l'article R.123.51 du code de la construction et de l'habitation.

Le directeur peut, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil d'école, informer par écrit le maire ou le service de l'Etat concerné.

4.3.3. Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs

Le directeur met en œuvre le plan particulier de mise en sûreté des personnes et des biens contre les risques majeurs (tempête – accident chimique ou nucléaire – intrusion humaine), en liaison avec la collectivité territoriale compétente.

Des exercices de confinement doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire : 1 exercice à chaque trimestre.

Dans le cas effectif d'un risque majeur, les parents devront observer l'attitude de rigueur (voir annexe).

4.3.4. Sécurisation des accès internet

Le directeur communique à chaque enseignant la charte d'utilisation d'internet à l'école. Chaque enseignant veille à sa bonne application.

4.4. Dispositions particulières

La possession d'un téléphone mobile par un élève, durant toute activité d'enseignement et pendant les récréations, est interdite.

TITRE V - ROLE ET PLACE DES PARENTS A L'ECOLE

L'école assure l'effectivité des droits d'information et d'expression reconnus aux parents d'élèves et à leurs représentants. Elle reconnaît également les droits des associations de parents d'élèves.

L'ensemble des personnels de l'école s'implique dans un dialogue confiant et efficace avec chacun des parents d'élèves.

Les enseignants informent les responsables légaux des résultats et du comportement scolaire de leur(s) enfant(s) pour faciliter le suivi de leur scolarité.

Le conseil des maîtres, présidé par le directeur d'école, organise des rencontres entre les parents et les professeurs. Ces rencontres n'ont pas toujours le même objet et donc ne revêtent pas nécessairement la même forme : rencontres individuelles de chaque parent avec chaque enseignant, ou rencontres collectives.

Les réunions collectives sont programmées à des horaires compatibles avec les contraintes horaires des parents. Elles doivent permettre la venue du plus grand nombre.

Les rencontres individuelles avec les enseignants ou les autres personnels de la communauté scolaire se déroulent dans le cadre le mieux adapté à la demande, dans le respect de la confidentialité des propos échangés.

Un enfant se doit de respecter les adultes, ses camarades et le matériel. Dans le cas contraire, la directrice/directeur peut convoquer l'élève et ses parents pour évoquer les faits et, éventuellement demander réparation.

Un cahier de liaison/texte ou l'Espace Numérique de Travail (e-primos) est mis en place dans chaque classe pour faciliter la transmission des informations entre les parents et les enseignants.

A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au

représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel. Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place.

La continuité des aides apportées peut se concrétiser par un PPRE-passerelle, conçu dans le cadre des commissions de liaison école-collège. Il doit être présenté aux parents/responsables légaux qui pourront ainsi mieux comprendre les mesures prises pour aider leur enfant et y participer.

ANNEXE 1

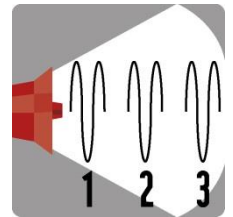
INFORMATION DES FAMILLES : LES BONS RÉFLEXES EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR

En cas d'alerte

Signal émis par des sirènes :

3 cycles d'alerte (son montant et descendant)

*Chaque cycle dure 1 minute 41 secondes,
Un silence de 5 secondes sépare chacun des cycles.*



Mettez-vous en sécurité. Rejoignez sans délai un bâtiment.

Écoutez la radio.

Respectez les consignes des autorités.

FREQUENCE France Bleu : 96.6 Mhz

FREQUENCE France Info : 105.5Mhz

FREQUENCE France Inter : 95.1Mhz



N'allez pas chercher votre enfant pour ne pas l'exposer, ni vous exposer à toutes sortes de risques.

Un plan de mise en sûreté des élèves a été prévu dans son école ou son établissement.

Ne téléphonez pas. N'encombrez pas les réseaux afin que les secours puissent s'organiser le plus rapidement possible.

Recevez avec prudence les informations souvent parcellaires ou subjectives n'émanant pas des autorités (celles recueillies auprès d'autres personnes, par exemple, grâce à des téléphones mobiles).

